

BGE 7 I 191

Bundesgericht (BGE), 1881-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_7_I_191

FR: ATF 7 I 191

IT: DTF 7 I 191

Volltext

190 B. Civilrechtspflege. prenditore (signor Patoehi) prima ehe fossero stati aHa So- cieta consegnati ; e) Finalmente il maggiore importo richiesto nei baupali neH' attual petitorio in confronto di quello stato preeedente- mente impetito, urtando esso contra quel canone di proeedura federale (art. 46) ehe fa obbligo alle parti di « eontenersi entro i limiti della istanza primitivamente presentata. » 6. In presenza di tutte queste considerazioni 13 prendendo a base di calcolo per Ia estimazione del valore degli enti liti- giosi la perizia istituita d'ufficio nella gia vertita causa princi- pale di cui fu piu sopra menzione, l' avere definitivo del si- gnor Patocchi risulta come segue determinato : Ammontare complessivo delle domande conclusionali A dedursi: a) Per 208 guide ordinarie, lunghe ciascuna 3m80 = 792m48 in ragione di 14 chilog. 7 e di cent. 30 il metro (chilogrammi 11,649,45 X 0,30) Fr. 3494 85 Per 240 sbarre di ferro, lun- ghe ciascuna in media 5 metri = '1200 m. in ragione di 8 chi- log. e di fr. 0,40 il metro (ehi- log. 9600 x 0,40)..... .. » 3840- Per gli altri oggetti residuanti ovverosia per una mazza da bat- tipaIo, aIcune assi e ruote da vagonetti, approssimativamente» 500- b) Per le spese d' espropria- zione, di sottostruttura, posa del binario, ecc... .. » 2 800 - c) Il compenso ricevuto di- rettamente dalla convenuta per consumo della via di servizio, eec., durante la locazione . . . » 3 000 - Fr. 18042 40 ----- Da riportare, Fr. 18 042 4!) VI. Civilstreit. vor Bundesgericht als forum prorogatum. N° 21. 191 Riporlo, Fr. 18 042 40 d) L' equi valente del deprez- zamento subito dagli enti in querela in conseguenza dell'uso fattone dallo stesso sig. Patoc- chi, prima della 101'0 consegn'na aHa stazione appaltante » 1 407 55 e) La differenza di eifre tra l'attuale ed il primitivo petito- rio in merito al prezzo dei bat- tipali (fr. 2'100 - fr. 1800 =>> 300 - » '15342 40 Saldo a favore dell'attore Fr. 2700 - Conseguentemente, TI Tribunale federale pronuncia: La Direzione della Societa ferroviaria del San Gottardo, residente a Lucerna, paghera al signor Giuseppe Patocchi, di Bignasco, la somma capitale di franchi due mila settecento (fr. 2700), congiuntamente agli interessi legali nella misura del cinque per cento (5 Ofo) all'anno decorribili daHa insinna- zione del petitorio, ovverosia del giorno (23) ventitre settem- bre mille otto cento settant' oUo (1878). ~L Am~t du 12 mars 1881 dans la cause de l'entreprise du grand tunnel du Gothard contre la Compagnie dt~ Gothard. Par convention du 7 Aout 1872, la Compagnie du Gothard a remis a Louis Favre, aujourd'hui represente par l\l. Bossi, ingénieur, mandataire de Mme Hava, unique beritiere de Louis Favre, l'entreprise du grand tunnel du Gothard. Cette convention contient, relativement au delai dans lequel le grand tunnel doit s'executer, les dauses suivantes : 192 B. Civilrechtspflege. « ART. 7. Le tunnel du Gothard devra elre complelement » acheve dans l'espace de huit ans a dater du jour de l'ap- » probation de Ia convention par le Conseil federal suis~e. . » La Compagnie du Gothard payera 5000 fr. de prIme a ~ L. Favre pour chaque jour de gagne; par contre l. Favre » subi'a une retenue de 5000 fr. pour chaque jour de retard, » pendant les six premiers mois, et de '1.0000 !r. pour chaque » jour de retard durant les seconds s~x ,mOls. Au b~ut de » l'annee, M. Louis Favre sera depossede et son

cautionnellement deviendra la propriété de la Compagnie du Gothard. » La Convention additionnelle des 21-25 septembre 1875 statue, au chiffre V, que le premier alinéa de l'art. 7 précité est remplacé par la disposition suivante : « 1. Le tunnel du Gothard devra être complètement achevé » dans le délai de huit ans, à dater du 1^{er} octobre 1872. » Lorsqu'il dut être admis que les travaux des lignes d'accès au grand tunnel ne pourraient être achevés que dans le courant de 1882, l'entreprise Favre, supposant que dans ces circonstances la question du délai d'achèvement du grand tunnel avait perdu tout son intérêt pour la compagnie, s'adressa à celle-ci par lettre du 27 Avril 1880, en demandant que le terme d'achèvement pour le dit tunnel soit porté au 31 Juillet 1881. Dans la même lettre, l'entreprise ajoute qu'une prorogation de délai lui est due, attendu que les causes du retard ne lui sont pas imputables. Par lettres des 24 Mai et 2 Juin 1880, la Direction du Gothard déclare ne vouloir pas entrer en matière sur la dite demande; elle conteste que le terme d'achèvement au 1^{er} Octobre de dite année ait perdu son importance, et que l'entreprise ait des titres quelconques à la prolongation de délai sollicitée. Le dit office se termine toutefois comme suit : « Tout en déclarant que nous ne sommes pas disposés à » entrer en matière sur votre proposition, nous n'entendons » pas dire que nous ayons, en toutes circonstances, l'intention » d'insister sur les moyens et les droits à une indemnité que » nous assurons nos conventions dans le cas où le grand tunnel ne serait pas achevé à l'époque prescrite; ce la de- VI. Civilstreit. vor Bundesgericht als forum prorogatum. N° 21. 193 » pendra essentiellement de la manière que procédera l'entreprise elle-même; mais aujourd'hui nous [ne saurions » renoncer à aucun des droits que nous assurons nos conventions. » C'est à la suite de cette réponse que l'entreprise du grand tunnel a ouvert une action à la Compagnie du Gothard devant le Tribunal fédéral, sous date du 12 Août 1880, tendant à ce qu'il soit prononcé par jugement avec dépens : 1° Que la Compagnie doit lui tenir compte du temps qui a été perdu dans la construction du grand tunnel par suite des ordres donnés par elle et des circonstances mentionnées dans la demande. 2° Que le temps dont il doit lui être tenu compte conformément à la conclusion N° 1 est de sept cent quatre-vingts jours, ce chiffre étant toutefois soumis à la modération du Tribunal. A l'appui de ces conclusions, l'entreprise allègue entre autres : « a) Il est indispensable qu'on sache au plus tôt possible) à quel moment doit être fixée l'époque d'achèvement du » grand tunnel. Jusqu'à ce que cette époque ait été déterminée, l'entreprise ignore si elle doit précipiter ses travaux » ou si elle doit les conduire en ne prenant en considération » que les meilleures conditions de son marché. » b) Il est urgent que les experts qui seront appelés à » formuler leur opinion devant le Tribunal fédéral puissent » visiter le tunnel avant qu'il soit complètement revêtu et » pendant qu'on peut se rendre compte de certaines difficultés » du travail. » c) Enfin si cette question des délais avait été introduite » dans le règlement des situations définitives, elle y aurait » apporté un élément de complication tout à fait fâcheux. » Dans sa Réponse, la Compagnie du Gothard conclut, en première ligne, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral dire que la partie défenderesse n'est point tenue à entrer en matière sur le fond de la demande, en d'autres termes, écarter comme action préjudicielle la dite demande dans sa forme actuelle. VII - 1881 13 194 B. Civilrechtspflege. A l'appui de sa conclusion principale, la Compagnie fait valoir ce qui suit : Toute action personnelle doit avoir en vue une prestation; or l'action actuelle ne réalise point cette condition, puisqu'elle se borne à conclure à ce que la défenderesse reconnaisse que le délai d'achèvement du tunnel doit être prorogé de sept cent quatre-vingts jours. Une semblable action apparaît comme une action préjudicielle (Präjudicial-oder Feststellungsklage), laquelle n'est pas recevable en l'état, puisque sa portée est encore absolument indéterminée. Le seul intérêt

que l'entreprise pourrait avoir à une solution préliminaire de la question de délai serait de soumettre le tunnel, avant son achèvement, à l'examen des experts à désigner par le Tribunal fédéral; mais l'entreprise peut atteindre le même but par une preuve II perpétuelle mémoire, dans le sens des art. 168 et 169 de la procédure civile fédérale. À supposer qu'on veuille considérer la présente action, non point comme préparatoire, mais comme action indépendante, elle n'en serait pas moins irrecevable; en effet, l'entreprise n'a aucun intérêt pécuniaire à la question de la seule prorogation de délai prise en elle-même; le Tribunal fédéral est incompétent pour se saisir d'une pareille question, isolée de l'influence qu'elle doit avoir sur les primes et retenues, puisque dans ce cas la valeur de l'objet du litige doit être envisagée comme nulle. Dans sa Réplique, l'entreprise conclut à ce qu'il plaise au juge délégué prononcer sans motif 3u @unften ber ~ittwe m.: ~afbi unb 22 000 ~r. in 3weiter ~~l>ot~e[AU @unften Der manl in Befingen al~ merficir,erung eine~ \$Bantfrebit~). mi~ 3um 3af)re 1878 wurde Jl:a~l>ar \$Baumann im Jl:anton meuenburg für biele Ziegenfd)aft nid)t in \$Bcfteuerung gebogen. ;tJagegen forterte bie neuenbur" gifd)e Gteuerbe~iirDe \)on if)m burd) ~wei Gteueqebbel, weld)e er inDeu, feinet \$Be~aul>tung nad), erft im 3uni unD im 3uH 1880 erf)alten f)at, für Die 3a~re 1879 unD 1880 bom Gcr,a\$ung~# Wertf) ieine~ im @emeinbebe3irf ~~au6' oe- ~onbg gelegenen @runoeigent~umg eine jäf)rlicr,e @5taatgsteuer bon 48 ~r. mer- VII - 1881 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.